

DÉPARTEMENT
ESSONNE
d _____
ARRONDISSEMENT
de PALaiseau

CANTON
d ORSAY
COMMUNE
d ORSAY

Années 19 75-76-77
du 19 décembre 1975 au 9 juin 1977

(Article 33 du Code de l'Administration Communale)

REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d' ORSAY

Le présent Registre, contenant deux cents feuillets, a été coté et paraphé par nous,
Sous Préfet de Palaiseau

A Palaiseau, le 25 SEP 1975 19

Le Sous Préfet,

Pour le SOUS-PRÉFET
L'Attaché, Secrétaire Général

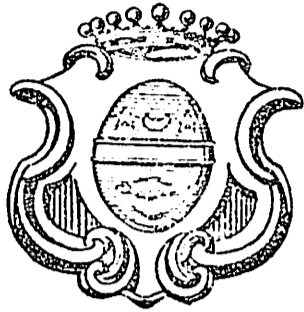


[Handwritten signature]

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

(Art. 33 du Code de l'Administration Communale)



TÉL. 928 40-80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

Orsay, le 12 décembre

1975

REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

du 19 DECEMBRE 1975

--:--:--:--:--:--:--:--:--

Le conseil municipal de la Ville d'ORSAY se réunira à la Mairie, en séance ordinaire le :

VENDREDI 19 DECEMBRE 1975 à 21 Heures

pour délibérer sur les affaires suivantes, portées à l'ordre du jour :

- 1) Compte de gestion du Trésorier Principal pour le budget Général 1974
- 2) Compte de gestion du Trésorier Principal pour le budget de l'Assainissement 1974
- 3) Répartition de l'indemnité de gestion du Trésorier Principal pour 1975
- 4) Modifications administratives - consultation de la population.
- 6) Travaux de décoration de l'école maternelle Maillecourt.
- 5) Demande de subvention de l'A. P. E. E. P.
- 7) Attribution de subvention par l'Etat pour travaux de mise en valeur des sites naturels à caractère pittoresque.
- 8) Remboursement d'une concession trentenaire.
- 9) Déclassement d'une partie du sentier rural n° 10.
- 10) Affaires diverses.

Le MAIRE,





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE d'ORSAY

---:---

DECISION MUNICIPALE N° 53/75

OBJET : Emprunt de 150 000 F. CAECL pour la modification des installations téléphoniques de la Mairie.

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~que~~ la délibération du Conseil Municipal du 26/9/75 décidant ces travaux de modification des installations téléphoniques de la Mairie,

VU la lettre du 8/12/75 (dont copie ci-jointe) de la Caisse des Dépôts faisant savoir que la C.A.E.C.L. était disposée à accorder ce prêt à la Commune, amortissable en 5 ans et au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat,

ADOpte les termes du ~~contrat~~ ^{contrat} ~~prêt~~ ^{prêt} à intervenir avec la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 37 568,47 F. (dans le cas d'un taux de 8 %) pour le remboursement d'une annuité,

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un ~~donner~~ acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal, chapitre 900 article 230.

Fait à ORSAY, le 13 Décembre 1975

LE MAIRE,



19 DEC. 1975

2



CONSEIL MUNICIPAL.

SEANCE DU 19 DECEMBRE 1975

Le dix neuf décembre mil neuf cent soixante quinze à vingt et une heures, le Conseil Municipal d'ORSAY s'est réuni, à la Mairie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Georges THEVENON, Maire,

Etaient présents : MM. THEVENON, BRIQUET, Mme CHEVALIER, POCHERON BERNARD, LUCAS, adjoints, VERLHAC, GOMAS, Mme GUENARDEAU, GRAF KLEIN, Mes MARION, MAJ, LECLERC, et FAL.

Pouvoir : M. MONTEL à M. le Maire -

Excusé : M. GUILBAUD

Absents : MM. CHEMOUNI, WESTPHAL, LEDUC, DALENS, TASTET, PITAUD GUINOCHET, Mme MAURICE, FOURCADE, HARROIS.

M. POCHERON a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire excuse M. GUILBAUD, absent pour raison de santé, auquel il souhaite un prompt rétablissement. Il souligne son plaisir de constater la présence de M. FAL à cette séance.

Le procès verbal de la séance du 21 novembre 1975 est adopté à l'unanimité après les rectifications suivantes :

- page 9 : M. BRIQUET signale que son intervention sur la titularisation des professeurs du conservatoire est quelque peu déformée, en ce sens qu'il n'était pas opposé à cette titularisation et que, cependant, à son sens, elle ne s'imposait pas pour un enseignement qui n'est pas obligatoire et que le fonctionnement de ce conservatoire, comme toutes les associations pouvait, connaître des hauts et des bas, la pérennité n'étant pas assurée comme celle d'un service public. Il signale également que sa 2° intervention dans ce point de l'ordre du jour de la modification des statuts du syndicat du conservatoire, page 10 - 4° alinéa, n'était pas faite dans le sens d'une comparaison de ce service avec celui de la voirie, mais qu'il aurait aimé connaître l'importance des dépenses consacrées au fonctionnement du conservatoire par rapport à des groupes de dépenses de même nature ou plus conséquentes, ou encore par rapport au volume général du budget.

M. POCHERON s'étonne que dans la délibération sur le fonctionnement du terrain d'aventure, ne soit pas précisées les positions prises



19 DEC. 1975



- 2 -

individuellement au moment de la décision. Il aurait aimé notamment que soit indiqué qu'il avait voté contre, et que ce vote soit précisé.

M. le Maire fait observer qu'il lui aurait alors fallu demander un vote nominal.

M. POCHERON rappelle qu'il s'était rallié à la position de Mme CHEVALIER, à savoir que le terrain d'aventure soit ouvert seulement les mercredi et samedi après-midi, et que l'animatrice devait être rémunérée à la vacation.

M. KLEIN quant à lui signale une erreur de pagination en indiquant que vraisemblablement les pages 6 bis et 7 ont été inversées, les deux paragraphes de la page 6 bis se rattachant en fait à la délibération sur l'équipement matériel et mobilier du Foyer restaurant.

Sur le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 Décembre 1975 concernant le vote du budget supplémentaire, Mme GUENARDEAU fait observer que son intervention, portée à ce compte rendu, n'est pas tout à fait conforme à ce qu'elle avait déclaré pour déplorer que n'existe pas au sein du Conseil Municipal une commission des finances permanente; que, d'autre part, dans cette même intervention figurant à l'alinéa 3 de la page 5, soit supprimé le dernier mot ORSAY

M. GRAF demande que soit rectifié également le 1er paragraphe de cette même page 5 en ce sens que son intervention visait à connaître si le nouveau budget, après les rectifications demandées par la Commission spéciale, changeait quelque chose dans les options générales fixées lors du vote du budget primitif et par les décisions modificatives intervenues ultérieurement.

M. le Maire rappelle que ces modifications ne portent que sur les moyens de financement de la section d'investissement, sans changer cependant le programme des travaux.

Ce 2° procès verbal est également adopté à l'unanimité, après ces rectifications.

M. le Maire donne ensuite connaissance du télégramme adressé ce jour par M. le Sous-Préfet de Palaiseau libellé ainsi qu'il suit :

" confirmation téléphonique de ce jour, à compter du 19 décembre 1975, Sous - Préfecture Palaiseau répond plus possibilité obtenir avance sur moyen d'équilibre, si documents nécessaires pas en sa possession matinée du 19 - " signé Jean CHEVANCE Sous-Préfet de Palaiseau, d'où la nécessité, rappelle M. le Maire, de cette réunion d'urgence le 11 décembre pour délibérer dans les délais exigés.





I) COMPTE DE GESTION du TRESORIER PRINCIPAL pour le BUDGET GENERAL 1974 :

M. le Maire présente M. HOUZE, nouveau trésorier Principal, en poste à la perception d'ORSAY depuis le 1er septembre 1975. Il souhaite la bienvenue à l'intéressé.

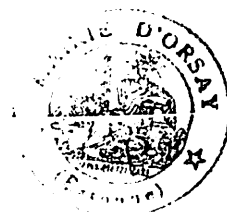
M. HOUZE présente le compte de gestion de son prédécesseur pour l'exercice 1974, et signale que M. BISIAUX attend la décision de la Cour des Comptes pour obtenir quitus de sa gestion. Il fait connaître que chaque comptable, lors de sa nomination est tenu de verser à titre de cautionnement une somme relativement importante pour garantir l'Etat contre d'éventuelles malversations. Cette somme est en fait garantie par la Caisse de cautionnement Mutuelle, et le comptable ne risque donc pas de voir la liquidation de sa retraite suspendue dans l'attente de la décision de quitus. Il souligne les responsabilités importantes d'un Comptable dont la gestion pour le compte des Communes est cependant contrôlée par l'Ordonnateur d'une part et la Trésorerie Générale d'autre part. Il fait connaître également son souci du bon fonctionnement de l'Administration qu'il représente, en rappelant qu'elle est au service des contribuables et qu'il veille personnellement à ce que les contacts avec ses contribuables soient établis dans les meilleures conditions, malgré les difficultés résultant de la nature des opérations à effectuer ; il indique encore que, dans cet esprit de bonne administration au service du public, une permanence sera assurée à la Trésorerie Générale le samedi matin pendant la période de recouvrement des impôts locaux, c'est à dire du 1er janvier au 1er février 1976. Il regrette que le recouvrement de ces impôts coïncident avec celui du 1er tiers provisionnel, mais que cela tient au fait que les budgets locaux sont votés trop tardivement et que la direction des services fiscaux ne peut établir les rôles que lorsqu'elle est en possession des budgets de toutes les communes du département.

M. HOUZE déclare être tout disposé en cas de difficulté dûment justifiée par certains contribuables d'accorder des délais de paiement sans majoration. Il demande en outre, que les réclamations des contribuables pour d'éventuelles erreurs soient transmises à la Direction des Services Fiscaux par son intermédiaire afin d'éviter d'inutiles rappels et de lui permettre de suivre l'examen de ces demandes dans les services intéressés.

M. le Maire remercie M. HOUZE pour toutes ces explications et ces précieux renseignements et rappelle que le compte administratif pour l'exercice 1974 a été adopté par le conseil municipal au cours de sa séance du 24 octobre 1975 et que la décision sur le compte de gestion du Receveur a dû être différée dans l'attente de l'établissement de ce document, toutefois le rapprochement des écritures avait permis de constater la concordance des chiffres entre le compte administratif et la balance générale.

Le Conseil Municipal,

Compte tenu des budgets primitif et supplémentaire votés pour l'exercice 1974 et des autorisations qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, des bordereaux de titres des recettes, des bordereaux de mandats, du compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,





- 4 -

Considérant que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1973, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1974, y compris celles relatives à la journée complémentaire, fixe comme suit, le montant des masses et le total des soldes figurant au compte de gestion à la clôture de la gestion.

2° (Voir tableau ci-annexé) Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 1974 arrêté comme suit les résultats totaux des différentes sections budgétaires et des budgets annexes -

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, arrête les opérations de cette comptabilité comme suit :

- Total des soldes repris au début de la gestion) 307 586,90
)
- Total des opérations constatées au cours de la gestion) 1 673 744,20
)
- Total des soldes à la clôture de la gestion) 720 042,50

4°) DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 1974 par le Receveur n'appelle aucune observation, ni réserve de sa part.



2°)

CLASSES	Soldes au début de la gestion		Opérations au cours de la gestion		Soldes à la clôture de la gestion	
	Débiteurs	Créditeurs	Débits	Crédits	débiteurs	Créditeurs
1, 2 et 3	47 621 678,22	49 341 450,72	11 889 861,92	13 163 968,07	54 012 657,53	57 006 536,18
4	1 070 532,50	2 953 556,20	51 405 801,55	49 943 940,39	3 385 827,36	3 806 989,90
5	3 602,796,20	/	30 112 759,21	29 400 961,08	4 314 594,33	/
6, 7 et 8	/	/	33 271 409,39	34 170 956,53	/	899 553,14
Totaux	52 295 006,92	52 295 006,92	126 679 826,07	126 679 826,07	61 713 079,22	61 713 079,22

N° Subdivi- sions	Résultats à la clôture exer. pré- cèdent		Opérations réalisées pendant l'Exercice		Résultats à la clôture de l'Exerci- ce	
	Déficits	Excédents	Mandats émis	titres émis	Déficits	Excédents
06 S. investis.	/	1 052 941,00	6 655 128,03	7 929 234,18	/	2 327 047,15
85 S. fonction.	/	666 831,50	19 532 586,30	20 432 139,44	/	1 566 384,64
Totaux	/	1 719 772,50	26 187 714,33	28 361 373,62	/	3 893 431,79



19 DEC. 1975



- 6 -

II) COMPTE de GESTION du TRESORIER PRINCIPAL du BUDGET de l'ASSAINISSEMENT :

M. le Maire rappelle que le compte administratif du service de l'assainissement pour l'Exercice 1974 a été adopté par le conseil municipal au cours de sa séance du 24 octobre 1975 et que sa décision sur le compte de gestion du Receveur a dû être différée dans l'attente de l'établissement de ce document. Toutefois, le rapprochement des écritures avait permis de constater la concordance des chiffres entre le compte administratif et la balance générale des comptes.

M. HOUZE, Trésorier Principal présente le compte de gestion de son prédécesseur.

Le Conseil Municipal,

Compte tenu des budgets primitif et supplémentaire votés pour l'exercice 1974 et des autorisations spéciales qui s'y rattachent, des titres définitifs, des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, des bordereaux de titres de recettes, des bordereaux de mandats, du compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des compte de tiers ainsi que l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Considérant que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1973, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

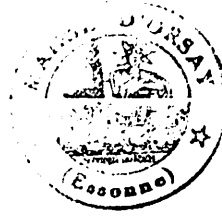
1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1974, y compris celles relatives à la journée complémentaire, fixe comme suit, le montant des masses et le total des soldes figurant au compte de gestion à la clôture de la gestion :



CLASSES	Soldes au début de la gestion		Opérations au cours de la gestion		Soldes à la clôture de la gestion	
	Débiteurs	Créditeurs	Débets	crédits	Débiteurs	Créditeurs
1, 2 et 3	5 209 260, 09	5 683 061, 72	4 463 862, 17	5 012 040, 40	6 383 701, 85	5 952 440, 86
4	605 929, 96	1 32 128, 33	2 369 369, 01	1 464 306, 39	407 505, 95	481 882, 55
5	/	/	2 597 678, 32	2 597 678, 32	/	/
6, 7 et 8	/	/	673 302, 41	1 030 186, 80	/	356 884, 39
Totaux	5 815 190, 05	5 815 190, 05	10 104 211, 91	10 104 211, 91	6 791 207, 80	6 791 207, 80

2°) Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 1974, qu'elle comme sur + les résultats totaux des différents secteurs budgétaires et des budgets annexes -

N° Subdivisions	Résultats à la clôture de l'exer. précédent		Opérations réalisées pendant l'exercice		Résultats à la clôture de l'exer. cice	
	Déficits	Excédents	Mandats émis	Titres émis	Déficits	Excédents
06 S. Invest.	585 241, 92	/	1 259 973, 27	354 910, 65	1 490 304, 54	/
85 S. Fonct.	/	1 059 043, 55	673 302, 41	1 030 186, 80	/	1 415 927, 94
Totaux	585 241, 92	1 059 043, 55	1 933 275, 68	1 385 097, 45	1 490 304, 54	1 415 927, 94



19 DEC. 1975

- 8 -



3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, arrête les opérations de cette comptabilité comme suit :

- Total des soldes repris au début de la gestion)
- Total des opérations constatées au cours de la gestion) Néant
- Total des soldes à la clôture de la gestion)

4) DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'Exercice 1974 par le Receveur, n'appelle aucune observation, ni réserve de sa part.

III) REPARTITION de l'INDEMNITE de GESTION du TRESORIER PRINCIPAL pour 1975 :

1973,

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 16 novembre le Conseil Municipal avait fixé selon les indications fournies par la Préfecture de l'Essonne, à 2167 F le montant de l'indemnité annuelle de gestion à servir au Receveur Municipal. Il indique que compte tenu du changement intervenu en cours d'année, il y a lieu de répartir cette indemnité entre M. BISIAUX et M. HOUZE.

M. HOUZE présent à cette séance, précise que cette indemnité qui a remplacé les anciens 1/10° communaux, a été portée à un montant de 3223 F avec effet du 1er janvier 1975. Il fait connaître que cette indemnité est calculée en fonction des dépenses de toutes les Communes et établissements publics intercommunaux du ressort du poste comptable d'Orsay et basée sur les 3 années précédentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- FIXE à 3 223 F. le montant de l'indemnité annuelle à servir au Receveur Municipal avec effet du 1er Janvier 1975.

- DECIDE que cette indemnité sera répartie entre :

au 31 Août

- M. BISIAUX pour la période du 1er Janvier

- et M. HOUZE à partir du 1er Septembre 1975.

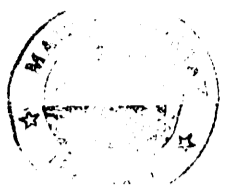
- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

- S'ENGAGE à prendre en compte cette dépense au budget communal, chapitre 934 article 615.

Avant le départ de M. HOUZE, M. le Maire lui renouvelle ses souhaits de bienvenue et lui adresse ses remerciements pour avoir bien voulu assister à cette séance.



19 DEC. 1975



IV - MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES - CONSULTATION DE LA POPULATION -

M. le Maire rappelle que, pour rassurer les esprits sur le devenir des Ulis, le Conseil Municipal, dans sa séance du 4 Juillet, avait affirmé sa position commune avec le Conseil Municipal de BURES, en ce sens qu'aucune décision définitive ne devait être prise sans une consultation préalable de la population dont le déroulement restait à déterminer.

Au cours d'une nouvelle réunion, tenue à la Mairie d'ORSAY, le 4 Décembre, les Municipalités de BURES et d'ORSAY ont examiné à nouveau les modalités de cette consultation qui ne peut avoir de caractère légal et dont l'initiative ne peut incomber qu'aux deux Conseils Municipaux.

Il a été considéré en premier lieu, que tout devait être mis en oeuvre pour garantir avant tout la régularité des opérations. Il est donc envisagé à cet effet d'exploiter la copie des documents électoraux (bien qu'il ne puisse figurer de traces sur les cartes électorales de la participation à cette consultation).

Compte tenu de la période de révision actuellement en cours et qui doit se dérouler jusqu'au 28 Février, il a été convenu avec les représentants de la Commune de BURES que cette consultation pourrait avoir lieu le 14 Mars 1976.

En ce qui concerne l'organisation matérielle, il faut rechercher avant tout des réponses faciles à exprimer. Selon les modalités un peu semblables à celles des consultations électorales, il serait proposé aux habitants de s'exprimer par bulletin à mettre dans une urne tenue à leur disposition dans les locaux habituels des bureaux de vote.

Trois possibilités seraient offertes dans la méthode de réponse :

1) le maintien de la situation actuelle, c'est-à-dire que les Ulis continueraient à être administrés, partie dans les formes traditionnelles, et pour ce qui concerne le fonctionnement des services implantés dans cette cité, par une délégation prélevée sur les Conseils Municipaux pour former un Conseil de District; administration donc au 2e degré. Cependant, certains pouvoirs attachés au Maire ne pouvant se transmettre au District, telles par exemple les attributions de police, les habitants des Ulis relèveraient alors comme actuellement, de la Mairie de la Commune sur laquelle ils se trouvent situés.

2) la fusion des deux Communes de BURES et d'ORSAY, Ulis compris ;

3) création d'une troisième commune par prélèvement sur le territoire des actuelles communes de BURES et d'ORSAY, de la portion comprise dans ce périmètre de Z.U.P. et de zone d'activités, les Ulis devenant alors commune autonome.

Les bulletins seraient préalablement à la date de consultation, expédiés par les mairies, et accompagnés d'une feuille explicative dont la rédaction sera effectuée au cours du mois de Janvier en commun par des représentants de BURES et d'ORSAY.





M. le Maire fait observer qu'à l'occasion de la refonte des listes électorales, un bureau de vote a été créé à la Queue d'Oiseau mais que l'école dans laquelle il doit se tenir ne sera pas terminée pour la date de cette consultation. En conséquence, les habitants de ce secteur seront invités à déposer leur bulletin dans l'urne tenue à leur disposition à cet effet, à l'école de Mondétour.

Le dépouillement des réponses sera apprécié globalement pour les deux communes de BURES et d'ORSAY ; les Conseils Municipaux se rangeront aux résultats globaux dégagés de cette consultation.

Les délibérations qui interviendront à la suite, engageront la procédure officielle qui, pour une fusion, est relativement rapide, mais qui sera beaucoup plus longue pour la cas particulier d'une troisième commune, car il faudra, dans un premier temps, élire des commissions syndicales, et dans un deuxième temps, organiser l'enquête commodo-incommodo, au cours de laquelle les observations seront recueillies de façon définitive.

M. le Maire indique le Conseil Municipal de BURES a déjà délibéré sur cette affaire, le 5 Décembre. Il serait donc nécessaire qu'il y ait concordance et cohérence de rédaction dans les délibérations des deux Conseils Municipaux.

Mme GUENARDEAU demande si le fait d'adopter la même rédaction de délibération engage d'adopter également le même texte pour la feuille explicative qui accompagnera les bulletins à imprimer pour l'organisation de cette consultation. M. le Maire répond affirmativement. M. GRAF fait observer que les trois possibilités offertes donnent donc trois choix et que l'on risque de se trouver dans une situation où il sera assez difficile d'apprécier les résultats. Il s'interroge également sur l'opportunité de fixer, dès à présent, le principe de trois questions.

M. BERNARD indique que c'est effectivement le risque avec trois bulletins ; il avait personnellement proposé l'impression d'un seul bulletin avec trois questions pour permettre aux administrés de se prononcer d'abord sur le maintien de la situation actuelle ou sur sa modification, et ensuite de faire connaître, dans le cas où une majorité se prononcerait en faveur d'une modification, s'ils souhaitaient la fusion des deux communes avec les Ulis, ou la création d'une troisième commune pour l'autonomie des Ulis. M. le Maire fait observer que dans ce cas, il était souhaitable d'organiser une consultation en deux fois. M. BERNARD fait remarquer qu'il a finalement considéré que les propositions faites par la majorité de ces collègues, au cours de la réunion du 4 Décembre, étaient plus simples et qu'il s'était rallié à ce point de vue.

M. VERLHAC fait part de ses craintes que le système proposé soit trop directif. Il propose l'application de coefficients à chacune des trois questions posées, chaque question étant cotée de un à trois, et les trois bulletins étant introduits ensemble dans la même enveloppe. Ce n'est à son sens que dans ce cas qu'une réelle majorité pourrait être dégagée et que cette consultation aurait un véritable caractère démocratique.





M. le Maire considère ce système trop complexe et qu'il introduirait trop de risques d'erreurs. Il rappelle également que le Conseil Municipal de BURES a déjà délibéré et que si les modalités d'organisation de cette consultation arrêtées d'un commun accord par les deux municipalités n'étaient pas retenues par le Conseil Municipal d'ORSAY, cela condamnerait le Conseil Municipal de BURES à délibérer à nouveau, ce qui ne prouve pas pour autant que le Conseil de BURES délibérerait dans le même sens que celui d'ORSAY. Compte tenu des délais pour l'organisation de cette consultation, on risquerait donc de ne pouvoir consulter les administrés avant les élections municipales de Mars 1977.

Mme GUENARDEAU demande des précisions sur la mise en place du comité de rédaction. Elle fait aussi observer que sur la troisième solution proposée pour l'autonomie des Ulis, il y aurait lieu, pour permettre aux gens de connaître exactement le périmètre de cette future commune, de joindre une carte ou un plan à petite échelle à l'appui des documents d'information. M. KLEIN suggère, pour une parfaite information, l'édition spéciale groupée des bulletins municipaux de BURES et d'ORSAY.

M. VERLHAC demande s'il y aura organisation de campagne électorale et de réunions publiques. M. le Maire indique que les deux municipalités se sont mis d'accord pour que les mairies n'interviennent pas dans ce sens, laissant le soin aux partis politiques d'organiser librement leur intervention dans cette consultation en souhaitant cependant que cela ne soit fait que dans le sens d'une meilleure information, et non pas pour orienter le choix des habitants.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les propositions qui lui sont faites à la suite de la réunion du 4 Décembre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à la majorité,

(une abstention),

- PREND ACTE et APPROUVE les dispositions retenues par les membres de la commission, à savoir :

- 1) cette consultation qui s'opèrera suivant les règles prévues par le code électoral aura lieu le Dimanche 14 Mars 1976,
- 2) les électeurs appelés à y prendre part seront ceux inscrits sur les listes électorales des deux communes à la date d'expiration de la révision,
- 3) trois bulletins au choix seront mis à la disposition des électeurs
 - a) maintien de la situation actuelle
 - b) fusion des deux communes
 - c) création d'une troisième commune,

- PRECISE que les résultats de cette consultation seront appréciés pour l'ensemble des deux communes réunies.





V - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'A. P. E. E. P. -

M. le Maire donne connaissance d'une demande de subvention présentée conjointement par les deux associations de parents d'élèves du C. E. S. Fleming.

Ces associations exposent qu'en 1974 et 1975, il a été organisé dans le cadre de l'Etablissement, des cours d'éducation sexuelle qui ont donné toute satisfaction.

L'Education Nationale, bien qu'elle ait reconnu l'utilité de ces cours, n'a dégagé aucun crédit pour les financer. Ce sont donc les associations qui ont dû participer aux dépenses engagées pour la rétribution des spécialistes en complément de la contribution demandée aux parents.

Pour la couverture au moins partielle de ces dépenses, les associations de parents d'élèves sollicitent de la Commune d'ORSAY une subvention d'au moins 800 F. Mme CHEVALIER fait remarquer que, tout en reconnaissant la nécessité de ces cours, il y a lieu d'être prudent dans les attributions de subventions car il faudrait en allouer à tous les C. E. S. de la Commune. Elle s'étonne également que cette demande soit présentée à cette séance, alors que tous les autres dossiers sont groupés pour être examinés ensemble au cours du mois de Janvier de chaque année pour une attribution dans le cadre du vote du budget primitif.

M. le Maire souligne le caractère exceptionnel de la demande et propose d'allouer cette subvention au foyer socio-éducatif du C. E. S. Mme MARION fait observer que cela avait déjà été envisagé au niveau de l'établissement mais que, réglementairement, cette solution ne peut être retenue.

Mme LECLERC, en sa qualité de déléguée du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de ce C. E. S., rappelle qu'il s'agit d'un C. E. S. d'Etat dont la situation se trouve très différente des autres établissements de la Commune qui bénéficient de moyens financiers plus importants, notamment le C. E. S. Alain-Fournier à statut municipal. Elle estime que pour cette raison déjà, le Conseil Municipal se doit d'aider le C. E. S. Fleming dans cette tâche.

/effectivement

M. le Maire indique que cette décision se situe/en marge du vote habituel des subventions annuelles, compte tenu du cas très particulier et de la carence de l'Administration.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à la majorité

(1 abstention),

- DECIDE d'allouer à titre exceptionnel, une subvention globale et forfaitaire de 800 F. aux associations de parents d'élèves du C. E. S. Fleming, pour permettre le maintien des cours d'éducation sexuelle.

- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

- S'ENGAGE à régler cette subvention par anticipation sur l'exercice 1976 et à INSCRIRE au budget primitif de ce même exercice, les crédits nécessaires au chapitre 943 article 657.





V bis - SUBVENTION A L'A. P. E. E. P. -

SUR la proposition de M. VERLHAC,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- PREND ACTE de la demande de subvention présentée par les Associations de Parents d'Elèves du C. E. S. Fleming pour les cours d'éducation sexuelle proposés aux élèves.

- IL S'ETONNE que l'Education Nationale, bien qu'elle ait reconnu l'utilité de ces cours, n'ait dégagé aucun crédit pour les financer, laissant ainsi anormalement à la charge des parents des dépenses qui, normalement, lui incombent pour la rétribution des spécialistes chargés de cette information.

- PROTESTE contre les carences de l'Etat qui condamne ainsi les communes à supporter ce transfert de charges, comme bien d'autres déjà.

VI - TRAVAUX DE DECORATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE MAILLECOURT -

M. le Maire rappelle que par arrêté préfectoral en date du 4 Juin 1975, une subvention forfaitaire de 420 160 F. a été allouée sur les crédits de l'Etat pour la construction, à ORSAY, de l'école maternelle de Maillecourt. Cette subvention se décompose ainsi qu'il suit :

4 classes maternelles	380 000 F.
80 rationnaires	36 000 F.
1 % décoration	4 160 F.

M. le Maire propose pour l'exécution de ces travaux de décoration, la candidature de M. Jean CATTANT, Sculpteur à PALAISEAU, dont il donne connaissance du curriculum vitae.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE cette proposition et DEMANDE que ce choix soit pris en considération par l'Administration.

VII - ATTRIBUTION DE SUBVENTION PAR L'ETAT POUR TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DES SITES NATURELS A CARACTERE PITTORESQUE -

M. le Maire fait connaître qu'au cours de la séance plénière du mardi 16 Décembre, le dossier présenté qui visait à un aménagement de la carrière de La Troche a été contesté, et qu'il lui semble en conséquence plus opportun de renvoyer l'examen de cette affaire en commission, après visite des lieux pour mieux déterminer la nature des travaux à exécuter. Il rappelle cependant que les critères généraux limitent les choix puisque l'aide financière que propose d'accorder le Ministre de la Qualité de la Vie, ne peut porter/sur des opérations concernant des sites naturels pittoresques classés ou inscrits au titre de la loi du 2 Mai 1930, exception/des sites protégés relevant du Secrétariat d'Etat à la Culture, et des espaces ver' bénéficiant de dispositions particulières.

/que
/faite





Les travaux doivent avoir pour principal objectif, soit le rétablissement des sites naturels dégradés, soit la conservation du paysage rural constitué par l'homme (ex. : entretien d'allées plantées, de rideaux d'arbres, de rétablissement de chemins...).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ACCEPTE la proposition de M. le Maire.

VIII - REMBOURSEMENT D'UNE CONCESSION QUINZENAIRE -

M. le Maire indique que M. Georges MANCEAU, domicilié à ORSAY, 3 allée du Coteau, a renouvelé, le 28 Novembre 1973, une concession de 15 ans, au prix de 150 F.

Cette concession, dans laquelle se trouvait déjà inhumée une personne, ne pouvait recevoir un deuxième corps. Compte tenu d'un décès récemment survenu dans cette famille, l'intéressé a obtenu une concession de 30 ans où pourront être réunis les corps des membres de sa famille. Il demande en conséquence, le remboursement de sa concession de 15 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE de rembourser la concession de 15 ans en fonction du temps restant à courir, en prenant en charge également la part du B.A.S. qui reste acquise à cet établissement.

- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires pour ce remboursement au chapitre 951 article 690.

IX - DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU SENTIER RURAL N° 10 -

M. le Maire donne connaissance d'une lettre de Monsieur Jean GRANGEREAU, domicilié à ORSAY, 45 rue de Chateaufort. L'intéressé indique qu'il a fait l'acquisition, en Juillet 1975, d'un terrain bâti, cadastré AH 445, bordé par l'ancien chemin rural n° 10 dont il désire acquérir le terrain d'assiette au droit de sa propriété.

M. le Maire fait remarquer que plusieurs opérations de ce genre ont déjà été autorisées par le Conseil Municipal, ce sentier n'ayant plus aucune utilité puisqu'il a été dédoublé par la rue de Chateaufort.

Mme GUENARDEAU demande de faire attention de ne pas supprimer la partie qui fait suite à la rue de Chateaufort.



19 DEC. 1975

9



- 15 -

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DONNE son accord de principe pour la cession gratuite de cette partie de domaine communal aux frais exclusifs de l'intéressé, étant entendu qu'il doit être préalablement procédé au déclassement dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 Juin 1960 .

- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

X - CREATION D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET LE FONCTIONNEMENT DU LYCEE DES ULIS ET D'UN C. E. T. ANNEXE -

M. le Maire donne connaissance d'une lettre reçue en Mairie le 15 Novembre 1975, par laquelle M. le Sous-Préfet de PALAISEAU propose un projet de création de syndicat pour la construction et le fonctionnement du lycée, avec C.E.T. annexé, actuellement en cours de construction aux Ulis, et qui doit être mis en service, en partie, à la rentrée de Septembre 1976.

/est

Ce projet, /proposé dans l'attente d'une mesure de nationalisation ou d'étatisation de cet établissement, qui devrait intervenir, indique M. le Sous-Préfet, à brève échéance.

M. le Maire signale qu'il a déjà saisi M. le Ministre de l'Education de cette affaire, par lettre en date du 22 Octobre 1975, dont il donne également connaissance :

" J'ai l'honneur de vous rendre compte de la notification, par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne, en date du 25 Septembre 1975, de la subvention d'Etat correspondant à la première tranche de travaux de construction du Lycée des Ulis avec C. E. T. annexé. Cette première phase représente 655/1000 de l'ensemble de la cité scolaire et je me permets de vous adresser personnellement l'expression déférente de mes remerciements pour votre bienveillante intervention en faveur de cette opération urgente.

Je puis vous assurer de notre diligence à utiliser ces crédits pour mettre en service une première tranche fonctionnelle à la rentrée de Septembre 1976. La mise au point définitive du dossier technique a été arrêtée dès notification officielle des subventions, ce qui nous permet d'ouvrir ce jour le chantier.

Cette détermination implique parallèlement la création administrative de l'Etablissement du second degré. C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'intervention de votre Ministère aux fins de parution, en temps opportun, du décret de création de ce lycée et C. E. T. d'Etat. Les élèves des sections classiques et modernes sont actuellement répartis entre le C. E. S. des Amonts, en cours de nationalisation, et le lycée d'Etat d'ORSAY. Le régime différent de ces élèves selon l'établissement qui les héberge momentanément, crée des difficultés de gestion pratiquement insolubles. D'autre part, ils résident sur de très nombreuses communes qui ne peuvent juridiquement être contraintes à participer à l'investissement non plus qu'au fonctionnement du lycée qui va se construire. Le statut d'établissement d'Etat dissiperait ces difficultés.

Je vous prie.... "





Mme CHEVALIER demande si les autres communes du secteur ont également été saisies. M. le Maire répond par l'affirmative en précisant que même la Commune de PALAISEAU a été invité à délibérer sur ce projet. Il indique encore que, en sa qualité de Président du District Urbain de BURES-ORSAY, il a demandé au Président du District de LIMOURS de bien vouloir envisager la prise en charge de frais de fonctionnement de cet établissement pour les élèves des communes qui relèvent de la compétence de ce District, dans le cadre de l'enseignement du 2e cycle du second degré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- PREND ACTE de la saisine de M. le Sous-Préfet.

SURSOIT à toute décision sur cette affaire, cette décision étant forcément liée à la réponse attendue de M. le Ministre de l'Education sur les propositions faites par le Conseiller Général, Maire d'ORSAY, sur la situation de cet établissement dont la création administrative n'est encore pas décidée.

XI - COMPTE RENDU DECISIONS ARTICLE 75 BIS -

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE des décisions prises par le Maire en application de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par délibération en date du 23 Avril 1971, approuvée par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU le 11 Mai 1971, à savoir :

- Réalisation d'un emprunt de 150 000 F. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour financer le coût des travaux d'installation téléphonique de la Mairie dont le projet a été inscrit au chapitre 920-230 du budget supplémentaire de l'exercice 1975.

L'annuité de cet emprunt à amortir en 5 ans, au taux actuellement en vigueur de 8 %, ressort à 37 568, 47 F.

XII - ORGANISATION DE SEMINAIRES D'ETUDES SUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES -

M. le Maire donne connaissance d'une lettre en date du 1er Décembre 1975 du Centre d'Etudes et de Recherches sur les Collectivités locales, organisme universitaire spécialisé dans l'étude de l'informatique dans les collectivités locales, et géré à la fois par des représentants des collectivités locales, des Administrations et des Universités.

Le C. E. R. C. L. E. organise un séminaire destiné aux élus et responsables de haut niveau sur les problèmes que pose le recours à l'informatique. Ce séminaire s'adresse aussi bien aux représentants de collectivités informatisées qu'à ceux de collectivités qui envisagent de s'équiper d'un ordinateur. Il sera animé par des enseignants et des représentants de collectivités locales.





Il doit se dérouler sous forme de deux sessions de deux journées chacune; la première session : les mardi et mercredi 27 et 28 Janvier; la deuxième session : les mardi et mercredi 17 et 18 Février. Le lieu du séminaire sera arrêté en fonction de l'origine géographique des participants.

La participation aux frais, séjour compris, pour l'ensemble des 4 journées, est fixée à 900 F. par personne.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge deux droits d'inscription pour la participation à ce séminaire ou à l'un de ceux qui suivra.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE cette proposition.
- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires aux frais résultant de la participation à ces séminaires au chapitre 931 article 6431 du budget primitif de l'exercice 1976.

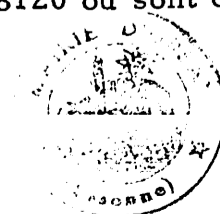
XIII - CAPTURE DES CHIENS ERRANTS - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN -

M. le Maire fait connaître que par lettre en date du 26 Septembre 1975, le Maire de la Commune de SAINT-AUBIN sollicite le concours des services de la Commune d'ORSAY pour l'évacuation des chiens errants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE d'aider la Commune de SAINT-AUBIN dans les conditions précisées par le rapport du gardien de police municipale, à savoir :

- Il ne sera pas fait de voyage uniquement au profit de SAINT-AUBIN mais à l'occasion de la conduite d'un animal en provenance d'ORSAY ;
- Il n'y aura pas de transport le jeudi, jour de fermeture du chenil, ni les samedi, dimanche et jours fériés ;
- Le chien devra être muni d'un collier, d'une muselière et d'une laisse ;
- Il sera chargé dans la voiture par le personnel de SAINT-AUBIN lorsque la conduite du véhicule sera assurée par Mademoiselle GRANDSIR ;
- Enfin, les frais d'hébergement ou de vétérinaire seront pris en charge directement par la Commune de SAINT-AUBIN qui devra, à cet effet, passer convention avec la Société Protectrice des Animaux, qui gère le refuge de la Berthière à HERMERAY 78120 où sont conduits les chiens errants et sans maîtres.





XIV - REMBOURSEMENT DE TAXE D'ASSAINISSEMENT -

M. le Maire fait connaître que M. TRUFFIER, domicilié à ORSAY, rue Marc Godard, n° 10, a réglé à la Société Lyonnaise des Eaux et de de l'Eclairage pour le compte de la Commune d'ORSAY, la redevance d'assainissement pendant plusieurs années alors qu'il n'était pas passible de cette redevance, sa propriété n'ayant été raccordée au réseau d'assainissement communal qu'en Juillet 1975.

La S. L. E. E. doit en conséquence lui rembourser la somme de 25,20 F. au titre de la redevance facturée à l'échéance du 1er Janvier 1975.

M. TRUFFIER sollicite le remboursement, directement par la Commune d'ORSAY, de la taxe perçue par elle par l'intermédiaire de la S. L. E. E., pour les années antérieures.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- DONNE son accord pour le remboursement de cette redevance dans la limite de ce qui ne peut être atteint par la déchéance quadriennale, soit depuis le 1er Janvier 1971.

- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

- S'ENGAGE à effectuer ce remboursement sur les crédits qui seront inscrits à cet effet au budget du service de l'assainissement.

XV - AMENAGEMENT d'ESPACES VERTS FORESTIERS :

M. le Maire donne connaissance d'une lettre de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 4 décembre 1975 informant que M. Le Préfet de la Région Parisienne a décidé de faire bénéficier la Commune d'Orsay sur le Budget 1975 du Ministère de l'Agriculture, d'une subvention au taux de 25 % d'un montant de 25 000 F pour l'aménagement d'espaces verts forestiers acquis par la Commune.

Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, un dossier doit être fourni à l'Administration avant la fin de l'année, ce qui explique que cette affaire qui n'a pu être examinée plus tôt, ne puisse être différée.

M. le Maire soumet un projet établi par les services techniques de la Mairie selon les propositions de Mme CHEVALIER et de M. BERNARD, adjoints.

M. BERNARD présente ce projet qui comprend l'aménagement des 3 chemins par lesquels on accède d'Orsay au Bois du Cimetière et au Bois Persan, lesquels bois ont été acquis par la Commune. Il s'agit des chemins qui font suite à la rue Maginot, à la rue de Courtaboeuf, et au chemin du Rocher. Ils se situent tous les trois en milieu boisé et leur aménagement répondent parfaitement aux conditions exigées pour l'obtention de cette subvention.





Mme GUENARDEAU fait observer qu'à sa connaissance, le seul aménagement demandé par la population concerne le chemin qui relie la rue Maginot à la rue des 3 Fermes, que la réalisation de cette seule opération, va entraîner des dépenses très importantes, certainement supérieures à celles estimées par les techniciens, compte tenu des travaux de drainage qu'il y a lieu d'envisager. Par contre, elle ne voit pas la nécessité d'aménager les autres chemins qui existent déjà et qui à son sens, sont parfaitement utilisables par les piétons, avis que M. BERNARD ne partage pas.

Mme GUENARDEAU fait également remarquer que l'aménagement de ces deux autres chemins et notamment celui qui fait suite au chemin du Rocher, ne peut que faciliter encore la pénétration des mobylettes dans le Bois Persan, ce qui serait fort regrettable, car les motocyclistes qui pénètrent déjà, dégradent ce bois d'une façon inquiétante. En conséquence, elle décide de voter contre à ce projet en précisant que son désaccord ne porte uniquement que sur l'aménagement de ces deux chemins, alors que par contre, elle a elle-même toujours demandé l'aménagement du chemin du Bois du Cimetière.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à la majorité (1 voix contre)

ACCEPTTE le projet établi par les services techniques municipaux,

SOLLICITE l'attribution des subventions de l'Etat et éventuellement du Département pour la réalisation de ces travaux.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires pour couvrir la dépense restant à la charge de la Commune au chapitre 907/232 du budget de l'exercice 1976.

Mme CHEVALIER fait connaître que le premier séjour de classes de neige est terminé, que les enfants sont rentrés très satisfaits, ce séjour s'étant très bien passé.

A la demande de Mme MARION, le Conseil fixe ainsi qu'il suit les dates de ses prochaines réunions :

Séances plénières pour l'examen du projet de budget primitif 1976 et des demandes de subventions à y incorporer : les 23 et 30 Janvier 1976 ;

Séances publiques : les 6 Février, 5 Mars, 9 Avril, 3 Mai, 2 Juin et 2 Juillet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 H 20.

Handwritten signatures and stamps:
 - Multiple blue ink signatures, including names like "Bernard", "Chevalier", "Marion", and "L. Buis".
 - Two circular stamps of the Commune of Dorsay, Essonne, identical to the one at the top left, located at the bottom right of the page.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE d'ORSAY

-:-:-

DECISION MUNICIPALE N° 54/75

OBJET :

Elargissement et mise à l'alignement de la rue F. Leroux -

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1975 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~que~~ **l'engagement pris par le Conseil municipal pour la mise à l'alignement de la rue F. Leroux,**

VU la proposition des ETS BRANGEON,

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec **les ETS BRANGEON,**

PREND acte du montant de la dépense à savoir : **450 000 F**

DIT que le financement est assuré comme suit ; **sur fonds libres**

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un **donner acte** au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 901-10 article 232

Fait à ORSAY, le 20 décembre 1975

Signature





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-:--:-

DECISION MUNICIPALE N° 55/75

OBJET : **Trottoirs rue de Chartres RN 188 -**

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~que~~ **la nécessité d'aménager les trottoirs rue de Chartres**

VU les propositions des ETS BRANGEON,

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec **les ETS BRANGEON**

PREND acte du montant de la dépense à savoir : **210 000 F**

DIT que le financement est assuré comme suit ; **sur fonds libres**

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 901-10 article 232

Fait à ORSAY, le 20 décembre 1975



Signature



REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

---:---

DECISION MUNICIPALE N° **XX 56/75**

OBJET : **TROTTOIRS rue des Lacs, rue du Bocage, av St Laurent**

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1975 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~XX~~ **la nécessité d'aménager différents trottoirs,**

VU **les propositions des ETS BRANGEON,**

ADOpte les termes du marché de gré à gré à intervenir avec **les ETS BRANGEON,**

PREND acte du montant de la dépense à savoir : **150 000 F**

DIT que le financement est assuré comme suit **sur fonds libres**

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 901-10 article 232 -

Fait à ORSAY, le 20 décembre 1975

Cy
th





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 57/75

OBJET : Avenant au contrat d'assurance GAMF pour la responsabilité civile communale. Police n° 2 450 327 Z Y

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POUCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~que~~ le contrat passé en 1971 pour assurer la responsabilité civile de la Commune,

VU la nécessité d'actualiser les conditions de ce contrat,

de l'avenant

ADOPTE les termes du ~~marché de gré-à-gré~~ à intervenir avec le G.A.M.F. représenté par son agent général M. BAUDOIN, 16 rue de PARIS à PALAISEAU 91120

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 1 732, 50 F.

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un ~~donner~~ acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget primitif chapitre 932 article 638.

Fait à ORSAY, le 31 Décembre 1975

LE MAIRE,





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

-:--:-

DECISION MUNICIPALE N° 58/75

OBJET : Emprunt CDC de 298 000 F. pour construction d'un foyer-restaurant pour personnes âgées

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1975 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~par~~ la délibération du Conseil Municipal du 21 Novembre 1975 autorisant le Maire à solliciter des prêts pour la construction de ce foyer-restaurant,

VU la lettre du 12 Décembre 1975 (dont copie ci-jointe) de la Caisse des Dépôts accordant ce prêt à la Commune, amortissable en 20 ans et au taux en vigueur lors de l'établissement du contrat,

ADOpte les termes du ^{contrat} ~~contrat~~ de gré-à-gré à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Consignations

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 33 228, 45 F. (dans le cas d'un taux de 9,25 %)

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un ~~donner~~ acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal, chapitre 904-92

Fait à Orsay le 31 Décembre 1975

LE MAIRE

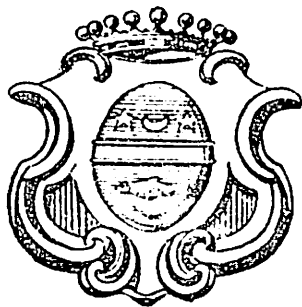


[Signature]





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

TÉL. 928 40-80

Orsay, le 27 Janvier 1976

EMPRUNT DE 310 000 F.

pour :

Aménagement de la rue
Alain-Fournier

DECISION MUNICIPALE N° 2/76

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment l'article 75 bis,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971, approuvée par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU le 11 Mai 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a donné délégation au Maire pour procéder à la réalisation d'emprunt auprès de

VU le budget 1975 de la Commune, ayant force exécutoir qui prévoit notamment que la réalisation des travaux de aménagement de la rue Alain-Fournier sera assurée par recours à l'emprunt pour un montant de F. 310 000

VU la délibération du 4 Juin 1975 approuvée par M. le Préfet de l'Essonne le 10 Novembre 1975 acceptant les travaux d'aménagement

VU la lettre d'accord en date du 12 Janvier 1976 de la Caisse d'Epargne dont copie ci-jointe,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER -

de réaliser auprès de :

- (1) - la Caisse des Dépôts ou de l'une des ~~Caisse~~s dont elle ~~a la gestion, aux conditions~~ de ces établissements
- ou la Caisse d'Epargne de VERSAILLES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement,

l'emprunt de la somme de F. 310 000 destiné à financer l'aménagement de la rue Alain-Fournier et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1977





Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 -

(1) La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le ~~Directeur Général de la Caisse des Dépôts~~ ou le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 -

La Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

.../..





2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 -

Le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt sera signé par mes soins.

ARTICLE 9 -

Le produit de cet emprunt sera porté au crédit du chapitre 901 article 168. du budget communal.

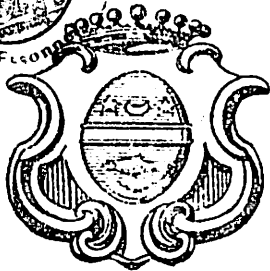
LE MAIRE,

Cay
F. Hu



(1) Rayer la mention inutile





TÉL. 928 40-80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

Orsay, le 29 janvier

19 76

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du 6 FEVRIER 1976

Le Conseil Municipal de la Ville d'ORSAY se réunira à la Mairie, en séance ordinaire le :

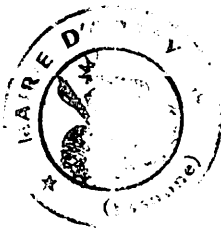
VENDREDI 6 FEVRIER 1976 à 21 Heures

pour délibérer sur les affaires suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

- 1) Vote du Budget supplémentaire 1975 pour le service de l'Assainissement
- 2) Vote des subventions pour l'année 1976.
- 3) Suppression du passage à niveau de la rue de la Pacaterie et établissement d'un chemin piétonnier utilisant le passage voûté donnant accès à la propriété de la Pacaterie. Suppression du passage à niveau du Bd Dubreuil.
- 4) Renouvellement de la convention avec l'A. E. P. Ste Suzanne .
- 5) Plan de circulation - Autorisation de signer un marché.
- 6) Prise en charge des frais de demi-pension d'enfants inscrits dans une école n'existant pas sur le territoire de la Commune d'Orsay.
- 7) Alignement de la propriété GADOIN, rue du Bois du Roi - Enquête d'utilité publique.
- 8) Régie d'avance de la crèche portée à 3 500 F.
- 9) Compte rendu article 75 bis -
- 10) Affaires diverses.

Le MAIRE,





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

---:---

DECISION MUNICIPALE N° 1/76

OBJET : Mur de soutènement et acces de la rue de Lozère -

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1975 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~que~~ la construction d'un mur de soutènement et l'aménagement de la rue de Lozère,

VU les propositions des ETS GULLEMARD,

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec les ETS GULLEMARD,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 58 809,22 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget 1975, chapitre 901-10 article 230

Fait à ORSAY, le 9 janvier 1976 .



Cuyth





CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 FEVRIER 1976

Le six février mil neuf cent soixante seize à vingt et une heures, le Conseil Municipal d'ORSAY s'est réuni, à la Mairie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Georges THEVENON, Maire,

Etaient présents : M. THEVENON, Maire, MM. BRIQUET, Mme CHEVALIER, POCHÉRON, MONTEL, BERNARD, LUCAS, Mme MAURICE, adjoints, VERLHAC, Mme GUENARDEAU, GRAF, KLEIN, Mme MARION PITAUD, Mmes MAJ, LECLERC, WESTPHAL, HARROIS.

Excusé : M. GUILBAUD -

Pouvoir : M. FAL à M. POCHÉRON -

Absents : MM. DALENS - GUINOCHET - FOURCADE - GOMAS -

Mme MARION a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 19 décembre 1975 n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

I) VOTE du BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1975 pour le service de l'ASSAINISSEMENT :

M. le Maire donne lecture des principaux postes budgétaires du budget supplémentaire 1975 pour le service de l'Assainissement. Les dépenses et recettes réelles totales sont chiffrées à 778 451,44 F, compte tenu des reports ou restes à réaliser de l'exercice 1974.

Il ressort d'une part que tout ce qui avait été inscrit au Budget primitif, tant en dépenses qu'en recettes, au titre de l'investissement, en travaux neufs pour le programme 75 a été annulé du fait que le dossier, parvenu trop tard, n'a pas été retenu.

D'autre part, un crédit de 93 211,34 F est à affecter.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOPTE ce budget dont la balance est arrêtée ainsi :



BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EX. 1975 ASSAINISSEMENT	Dépôts exercice 1974	Crédits complémen- taires	Charges et res- sources totales
Dépenses de fonctionnement	21 591, 54	333 892, 00	355 483, 54
Dépenses d'investissement	932 992, 46	- 510 024, 36	422 967, 90
Dépenses tatalas réelles	954 584, 00	- 176 132, 36	778 451, 44
Recettes d'investissement	1059 428, 04	- 405 000, 00	654 428, 04
Recettes de fonctionnement	-	198 400, 00	198 400, 00
Déficit de l'exercice 1974 (Fonct. : + 1415 927, 97 - Invest. 1490 304, 54)=- 74 376, 60	-	-	- 74 376, 60
Recettes réelles totales	985 051, 44	- 206 600, 00	778 451, 44





- 6 FEVR. 1976

- 3 -

I BIS : MARCHÉ de GRE A GRE pour ASSAINISSEMENT :

Un crédit de 93 200 F étant dégagé du Budget supplémentaire 1975, M. le Maire propose qu'il soit affecté au financement du marché de gré à gré chiffré à 260 000 F à passer pour effectuer l'assainissement du chemin privé Marc Godard, du quartier de la Troche Est, du quartier de la Troche ouest, passage du Rocher et quartier de Verdun.

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à signer ce marché de gré à gré, de 260 000 F. T. T. C.
- DECIDE d'affecter les 93 000 F. dégagés du Budget Supplémentaire 1975, au paiement de ce marché.
- et d'inscrire le complément de financement nécessaire au Budget Primitif 1976, soit 187 000 F.

I TER :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- SOLLICITE l'inscription sur le programme 1976 subventionné du dossier concernant l'assainissement des rues de Chateaufort, Aristide Briand, de Maillecourt, de Chartres, Boulevard Dubreuil, rue Georges Clémenceau, et dont les travaux sont estimés à 400 000 F.
- DEMANDE, compte tenu de l'insuffisance d'attribution en 1975, un programme complémentaire à subventionner, pour la différence soit 360 000 F.

II - VOTE DES SUBVENTIONS 1976 -

M. le Maire rappelle qu'au cours de la séance plénière du 30 Janvier, les membres du Conseil ont chiffré le montant des subventions octroyées aux diverses associations, et leur demande maintenant de passer au vote.

M. BERNARD fait observer qu'il lui semble difficile de décider du montant précis des subventions sans voter en même temps le budget ; les subventions représentent une part importante du budget, elles ne peuvent en être dissociées.

M. BRIQUET rejoint M. BERNARD en ce sens que le Conseil Municipal a bien distingué les postes compressibles et ceux incompressibles. Si l'on vote dès maintenant les subventions, la part sur laquelle le Conseil Municipal peut jouer se réduit, aussi propose-t-il que ne soient votées, au cours de cette séance, que les subventions qui assurent des services sociaux ; que les autres subventions soient acquises à raison de 90 %, les 10 % restant seront fonction du montage définitif du budget.



- 6 FEVR. 1976



Mme GUENARDEAU demande qu'il soit tenu compte des subventions qui prennent en compte des salaires qui ne peuvent être réduits de 10 %. Elle est d'accord pour la réduction de 10 % sur le fonctionnement.

En ce qui concerne le Centre Sportif de Plein Air de PALAISEAU et de la Vallée de Chevreuse, tous les renseignements n'avaient pas été transmis pour qu'il soit possible de déterminer le montant de la subvention à lui attribuer. Cette Association demande une subvention de 9 690 F. de la part de la Commune d'ORSAY.

Le Conseil Municipal fait observer qu'il a déjà mis à la disposition de l'Association le bâtiment dans lequel ses membres exercent leurs activités; de ce fait, il se considère dispensé de participer à l'investissement ; de plus, participant aux dépenses de fonctionnement, il considère que sa quote-part ne doit pas s'élever à 9 690 F. mais être limitée à 3 500 F.

/doit

Mme GUENARDEAU déplore que cette association présente un budget équilibré par des subventions alors qu'elle avait omis d'en faire la demande à la date limite fixée pour toutes les associations.

M. MONTEL remarque que ce chiffre de 3 500 F. est surfait par rapport aux critères retenus par la Commune. En ce qui concerne le terrain d'aventures, M. MONTEL fait observer que le montant de la subvention est de 1 300 F. par enfant ; par exemple, pour le C.A.O. , elle est de 76,66 F. par adhérent.

Mme CHEVALIER s'étonne et regrette que le terrain d'aventures ne soit pas ouvert pendant les vacances, par exemple à Noël, il ne fonctionnait pas. Mme GUENARDEAU précise qu'actuellement, le terrain d'aventures vit une période d'essai, mais qu'en Février, il sera ouvert tous les après-midis, pendant les vacances scolaires.

M. GRAF précise qu'à la majorité, le Conseil avait accepté le principe d'attendre la fin de la période d'essai pour prendre une décision définitive. Le Conseil Municipal n'a pas connaissance de ses critiques aujourd'hui.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'un vote d'une subvention de :

- 560 000 F. à la Caisse des Ecoles
- 280 550 F. au B. A. S.
- 143 108 F. au Comité d'Entraide et de Solidarité du Personnel.

- DECIDE du vote des autres subventions dont le montant figure sur le tableau ci-joint, à raison de 90 %.

- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires au paiement de ces subventions seront inscrits aux chapitres 931, 934, 940, 942, 943, 944, 945, 953, 955, 961 et 962.





- 5 -

A - Associations locales :

Caisse des Ecoles	560.000,00
M. J. C. - Colonies de vacances : organisation	359 000,00
A. A. B. T. O. (Bibliothèque pour Tous)	45 000,00
Bibliothèque des Ulis	4 450,00
Tennis-club d'Orsay	1 500,00
C. A. O.	225 000,00
A. S. O.	19 000,00
O. M. S.	14 880,00
A. S. F. L. O.	2 000,00
Syndicat d'Initiative	16 000,00
Le Goujon de l'Yvette	500,00
A. E. P. Ste Suzanne (divers)	27 000,00
" " " (classes de neige)	5 500,00
Bureau d'Aide Sociale	280 550,00
Comité de Jumelage	30 000,00
Harmonie de l'A. F. R. E. U. B. O.	3 000,00
Ass. des Chorales "A Coeur Joie" d'Orsay	8 500,00
Coopérative scolaire de Mondétour	1 000,00
C. P. E. du C. E. S. Fleming	800,00
Cours secondaire libre d'Orsay (classes de neige)	1 000,00
Association des familles d'Orsay	1 000,00
Foyer socio-éducatif du C. E. S. A. Fournier	1 400,00
Office Municipal pour les Loisirs et la Culture	7 000,00
Comité d'Entraide et de Solidarité du Personnel	143 108,00

B - Associations Départementales ou Nationales :

Scouts et Guides de France)	
Jeannettes)	1 600,00
Scouts d'Orsay)	
Eclaireurs et Eclaireuses de France	1 000,00
Equipes d'Action Sociale	1 000,00
Croix Rouge	7 000,00
Comité d'Action pour le Logement	20 000,00
A. S. T. I.	2 500,00
A. P. E. I. Vallée de Chevreuse	2 500,00
Union Générale des Aveugles et Grands Infirmes	100,00
Mutilés du Travail	900,00
Assoc. Fernand Darnel	100,00
Assoc. Valentin Haüy	100,00
Assoc. des Paralysés de France	200,00
Les fils des Tués	100,00
Assoc. des Combattants et Prisonniers de Guerre	700,00
U. N. C.	500,00
Médaillés Militaires	500,00
Mutuelle des Elus et Agents des Collectivités	
Locales - M. G. P. C. L.	1 550,00
Société d'horticulture de Valenciennes	100,00
La Prévention Routière	150,00
Mouvement pour le Planning Familial	2000,00
Centre Information et Documentation Jeunesse.	
Essonne	1 500,00





Nouvelles Demandes :

Assoc. Orsay-Nature	1 200,00
Assoc. des Parents d'Enfants déficients visuels	400,00
Club sportif de Plein Air de Palaiseau et de la Vallée de Chevreuse	3 500,00
La Pétanque du Lac	500,00
Assoc. des Parents d'élèves (PEEP) CES des Ulis	600,00
Terrain pour l'aventure	(15 500,00
	(36 000,00
Assoc. des donneurs de voix d'Orsay	4 000,00
Amicale des Secrétaires Généraux et S. de Mairie de l'Essonne	300,00

L'école Ste Suzanne avait demandé une subvention spéciale pour permettre de remplacer une cuisinière.

Le Conseil Municipal ne donne pas suite à cette demande, mais est prêt à accorder sa garantie pour un emprunt que l'A.E.P. Ste Suzanne sera peut être conduit à contracter pour effectuer les travaux de remplacement de l'appareil.





III : SUPPRESSION DE PASSAGES A NIVEAU

M. le Maire indique que par lettre en date du 17 Décembre 1975, la R.A.T.P. l'avait informé que la suppression des passages à niveau de la ligne de Sceaux faisait l'objet d'un dossier d'ensemble dont l'étude était en cours au Service Régional de l'Equipement et au Syndicat des Transports. Une première tranche de travaux a été retenue pour 8 passages à niveau, dont deux intéressent la Commune d'ORSAY : le PN 21 de la rue de la Pacaterie et le PN 22 du boulevard Dubreuil.

La Direction de l'Equipement, Division de PALAISEAU, a fait savoir, par lettre en date du 23 Décembre 1975, que 75 % du coût des travaux seraient financés au moyen de participations du Ministère de l'Intérieur, du District de la Région Parisienne, du Syndicat des Transports Parisiens et de la R.A.T.P. ; 25 % resteraient donc à la charge de la Commune.

En raison de la faible importance des travaux à réaliser, le passage à niveau de la Pacaterie (PN 21) pourrait être supprimé rapidement : ces travaux consistent à établir un chemin piétonnier utilisant le passage voûté donnant accès à l'ancienne propriété de la Pacaterie, et sont chiffrés à 260 000 F. Ceux concernant la suppression du PN 22 (du Boulevard Dubreuil), sont estimés à 3 225 000 F.

SUR la proposition de M. le Maire,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal demande que soit évité l'empiètement du chemin piéton sur propriété privée pour substituer le prolongement au sud de la voûte de la Pacaterie en pied de talus de la R.A.T.P. jusqu'à la rue de Lattre de Tassigny.

DEMANDE, conformément à l'article du règlement d'Urbanisme, la création d'un tourne- bride à chaque extrémité du passage à niveau, selon les possibilités fournies par empiètement sur le domaine de la R.A.T.P.. L'application de ces dispositions devra faire l'objet d'un nouveau dossier technique à soumettre à l'approbation du Conseil Municipal

N'est pas opposé à participer aux travaux de voirie pour l'aménagement de ce chemin piéton, mais demande en compensation la cession gratuite, par la R.A.T.P., des terrains d'assiette nécessaires à l'aménagement des tourne- brides et du chemin piéton.

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondant à sa participation au chapitre 901 chapitre 230

III Bis : PASSAGE A NIVEAU BD DUBREUIL -

En ce qui concerne le passage à niveau n° 22 du Bd Dubreuil,

Le Conseil Municipal donne son accord sur le projet de suppression du passage à niveau 22 -

SIGNALE son impossibilité de prendre à sa charge 25 % des travaux.



6 FEVR. 1976



- 9 -

GIF - BURES et ORSAY et a adressé à titre de notification, un extrait de l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 1975 portant attribution d'un complément de subvention de 9 665 F.

La Compagnie Générale d'Automatisme étudiera le plan de circulation des communes de Bures/Yvette, Gif/Yvette et Orsay -

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à passer un marché de gré à gré avec la Cie Gle d'Automatisme d'un montant de 242 544 F TTC -

DESIGNE la Commune comme Maître d'Ouvrage.

SOLLICITE le reversement des quote-parts des deux autres communes.

VI) PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEMI-PENSION d'ENFANTS INSCRITS DANS UNE ECOLE n'existant pas sur le territoire de la Commune -

Par délibération en date du 3 décembre 1971, le conseil Municipal avait donné son accord pour la prise en charge des frais d'écolage pour les enfants d'Orsay qui fréquentent des établissements de la région lorsque des établissements de ce type n'existent pas sur le territoire de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

CONFIRME sa précédente délibération.

ACCEPTE la prise en charge pour les enfants jusqu'à 16 ans, de la différence entre le tarif applicable aux ressortissants de la Commune d'accueil sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement et le tarif demandé aux familles.

DIT que l'établissement adressera directement à la Commune d'Orsay la facturation de cette différence.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

Ces dépenses seront réglées sur le chapitre 943 du budget communal.



1976



VII) ALIGNEMENT de la PROPRIETE GADOIN - Rue du Bois du Roi - ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE -

M. le Maire informe ses collègues que par arrêté municipal en date du 15 mars 1972, l'alignement de la propriété située 25, rue du Bois du Roi, avait été autorisé sous réserve que le propriétaire cède 41 m2 à l'alignement de la rue du Bois du Roi.

L'alignement a été effectué, il convient donc de procéder au classement dans la voirie communale de ces 41 m2.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE le classement dans la voirie communale de ces 41 m2 appartenant à M. GADOIN après enquête publique. *Cette opération est en fait réalisée au prix du franc symbolique -*

VIII) REGIE d'AVANCE de la CRECHE PORTEE à 3 500 F -

Par délibération en date du 19 avril 1974, le conseil municipal avait décidé de porter la régie d'avance de la crèche à 2 500 F Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et des difficultés qu'elle rencontre pour l'approvisionnement auprès des fournisseurs, la Directrice de la crèche souhaiterait que la régie d'avance soit portée à 3 500 F.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et l'unanimité,

ACCEPTE de porter à 3 500 F la régie d'avance de la crèche.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 1976 chapitre 951 - 42.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente

IX - COMPTE RENDU ART. 75 BIS -

M. le Maire donne connaissance des décisions suivantes :

- Signature d'un avenant au contrat d'assurance G. A. M. F.
Cette dépense sera inscrite au chapitre 932 article 638 du budget primitif 1976





- Signature d'un marché de gré à gré avec l'entreprise BRANGEON pour l'établissement de trottoirs rue des Lacs, rue du Bocage et avenue St Laurent, d'un montant de 150 000 F TTC

- Signature d'un marché de gré à gré avec l'entreprise BRANGEON pour l'élargissement et la mise à l'alignement de la rue F. Leroux, d'un montant de 450 000 F - Crédits assurés par la relance économique -

- Signature d'un marché de gré à gré avec l'entreprise BRANGEON pour l'aménagement des trottoirs rue de Chartres, d'un montant de 210 000 F - Les crédits sont inscrits au chapitre 901-10-232

- Signature d'un marché de gré à gré avec l'entreprise GUILLEMARD pour la construction d'un mur de soutènement et l'aménagement d'accès à des propriétés situées rue de Lozère, d'un montant de 58 809,22 F TTC - Les crédits seront inscrits au chapitre 901-10 article 230 du Budget Primitif 1976 -

- Signature d'un engagement d'emprunt de 298 000 F auprès de la Caisse des Dépôts pour la construction du Foyer-Restaurant pour personnes âgées.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND acte de ces décisions.

X) REGULARISATION de la SITUATION de Mme HIBERTY - Assistante Sociale :

Par délibération en date du 24 octobre 1975, le Conseil Municipal avait décidé de recruter une assistante sociale et de prendre en charge la part restant à rembourser de sa bourse d'étude, sous réserve de l'établissement d'un contrat par lequel cette assistante sociale sera tenue d'effectuer au moins 5 ans de service à la Commune, compte tenu des charges de reprise de cette bourse.

Mme HIBERTY avait un contrat de 5 ans qui la liait à la C.R.A.M.P. et a déjà effectué une année de service, elle souhaiterait donc que l'engagement qu'elle a à prendre vis à vis de la Commune corresponde au temps pendant lequel la Commune aura à racheter la bourse, soit 4 ans.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

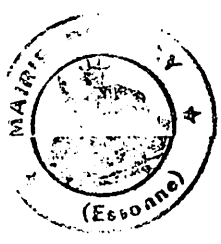
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTTE que l'engagement de Mme HIBERTY soit reporté

à 4 ans.



- 6 FEVR. 1976



DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation - 12 -
et l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire profite de cette délibération pour informer le Conseil Municipal que la circonscription d'action sociale à statut municipal, couvrant les communes de BURES-GIF et ORSAY, vient d'être créée et confiée à l'Assistante Sociale Chef d'ORSAY. Il demande que soient maintenus les 2 postes budgétaires pris en charge par la DASS, et que ces postes soient maintenus.

XI) PROMOTION DE Mme DELBES -

M. le Maire informe ses collègues que Mme DELBES est employée en qualité d'agent de bureau au service social de la Mairie depuis 5 ans, mais qu'en raison de son recrutement tardif et de son âge, se trouve gênée pour passer des concours. Mme VERNON assistante sociale demande s'il ne serait pas possible de nommer Mme DELBES au grade de secrétaire sociale à titre promotionnel.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE d'apporter une amélioration à la situation de Mme DELBES et de la faire bénéficier de l'échelle indiciaire de sténodactylographe avec le titre de secrétaire sociale.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 931 - 610 du budget primitif 1976.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

XII) REMUNERATION de la DIRECTRICE du CENTRE de LOISIRS MATERNELS -

M. le Maire rappelle à ses collègues que c'est la directrice de l'école maternelle du Centre qui assure la Direction du Centre de Loisirs maternels et qu'en conséquence il convient de la rétribuer.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Du fait de la direction pédagogique assurée par Mme la Directrice de l'école maternelle du centre intervenant dans l'organisation du travail/à la monitrice du centre de loisirs maternels,

confié

En raison des sujétions imposées par ailleurs à l'école maternelle, notamment les jours de classe,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,





pour les heures

DECIDE d'indemniser la Directrice avec effet du 1er novembre 1975, sur la base forfaitaire de 16 Heures de surveillance mensuelle au tarif de rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant pour le compte et à la demande de la Commune d'Orsay et ce, à l'exclusion de la période d'été, du 1er juillet au 31 août, et de lui accorder une rétribution complémentaire sur les mêmes bases horaires de surveillance réelle effectuées par elle en cas d'absence du personnel.

Les moniteurs horaires assurant le remplacement seront rémunérés sur la base de 1/180° du salaire mensuel correspondant à l'indice majoré 190, indemnité de résidence incluse, soit au taux actuel de 10,23 F de l'heure.

DECIDE pour ces deux rétributions, l'application automatique des augmentations des bases de référence.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 944 du budget primitif 1976.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

XIII) DEMANDE de SUBVENTION DEPARTEMENTALE -

Conformément aux décisions prises par le Conseil Général, Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal demande l'attribution urgente de la subvention attachée aux travaux de mise en conformité des locaux scolaires du 1er degré avec les règlements de sécurité, travaux qui ont fait l'objet des dossiers déposés depuis plus d'un an en Préfecture.

XIV) R.N. 188 "Bretelle de Chevreuse" - CLASSEMENT et DECLASSEMENT

M. le Maire donne lecture d'une lettre adressée par la Division de l'Equipement à Palaiseau concernant le classement et le déclassement de certaines voies suite à la déviation de la RN 188 -

M. le Maire ne pense pas que les frais d'entretien de cette bretelle puissent être pris en charge par les budgets communaux.

Mme GUENARDEAU émet une très grande réserve car elle se demande quelle maîtrise la commune aura sur ces voies.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à la majorité (1abstention)

/dans sa section Le Conseil Municipal prend acte de la proposition de classement de la bretelle/H. J. dans la voirie nationale et émet un avis favorable sur la nature de ce classement.



- 6 FEVR. 1976.



2) Par contre, il émet un avis défavorable sur l'appellation nouvelle de cette voie en RN 188 -

3) Emét également un avis défavorable sur le déclassement de la RN 188 actuelle dans la traversée d'Orsay aux fins d'un reclassement en voirie départementale

CONSIDERE que ce transfert d'une section de voie nouvelle dans la voirie départementale participe au transfert général des charges de l'Etat sur des collectivités locales. Demande au contraire le transfert des voies départementales remplissant une fonction régionale dans la voirie nationale pour permettre au Département de supporter par compensation le transfert dans la voirie départementale de certaines voies communales remplissant une fonction intercommunale. Dans cet esprit sollicite le classement de l'avenue St Laurent qui répond à une telle définition dans la voirie départementale, du fait de sa fonction de liaison impérative entre RN 188 à l'Est d'Orsay et la RN 446 d'une part, et le CD 95 d'autre part.

XV) CONSTRUCTION du CENTRE d'INFORMATION et d'ORIENTATION -

M. le Maire informe ses collègues qu'il a adressé une lettre à M. le Préfet de l'Essonne afin que soit programmé un Centre d'Information et d'Orientation d'Etat. Son implantation pourrait être envisagée sur un terrain appartenant à l'Education Nationale (Université Paris XI) près de la Faculté, en bordure de l'Yvette, derrière la station "Total".

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

CONFIRME la demande de M. le Maire afin que, dans les plus brefs délais, soit construit un C.I.O. d'Etat qui, de toute évidence, ne peut fonctionner dans les locaux exigus mis provisoirement à sa disposition par la Commune d'Orsay.

Mme MARION informe ses collègues du programme à respecter pour que le journal "SPECIAL CONSULTATION" soit distribué dimanche 29 février 1976.

Handwritten signatures and stamps at the bottom of the page, including names like 'Brenand', 'Marion', 'Blanchard', 'C. Marion', 'J. Guenard', and 'M. P. L.' along with a circular stamp.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 H 25

6 FEVR. 1976



Journal "BURES - ORSAY"

Spécial CONSULTATION

Page 1 :

nos communes en chiffres (il serait peut-être préférable que les deux secrétaires généraux rédigent cet article).

Population

Recettes

(Impôts

(Patentes

(VRTS

(Exonération

Montant des emprunts - annuités

Personnel des services communaux...

etc.

Page 2 et 3 : plan plus détaillé

Page 4 : articles des élus municipaux et cantonal

Tous les articles dactylographiés doivent être remis à la Commission Information (Cl. MARION), à la Mairie d'ORSAY, le Mercredi 11 Février, avant 18 H, dernier délai.

Jeudi 12 Février à 20 H 30 : Réunion de la Commission Rédaction des deux Commissions Information, pour lecture et mise en page du journal.

Vendredi 13 Février : Composition avec plan

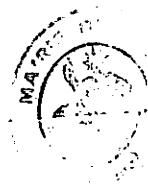
Lundi 16 (20 H 30) : Lecture des épreuves

Mardi 17 : Bon à tirer

Lundi 23 Février : Sortie

Dimanche 29 Février : Distribution terminée

Cl. MARION



6 FEVR. 1976



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 Février 1976

AMENAGEMENT DE LA RUE DU PONT DE PIERRE - CONCOURS DE LA D. D. E. -

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 48-1530 du 29 Septembre

1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires des Collectivités Locales ainsi que ses textes d'application et notamment les arrêtés interministériel des 7 Mars 1949 et 17 Avril 1958,

APRES en avoir délibéré;

- CONFIRME sa précédente délibération du 26 Septembre 1975 décidant de confier à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'aménagement de la rue du Pont de Pierre, pour un montant de 210 016 F.

- S'ENGAGE à prendre en charge le montant approximatif des honoraires correspondants, soit 6 400,32 F.





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE d'ORSAY

-:--:-

DECISION MUNICIPALE N° 3/76

OBJET : Marché KORKIDIAN pour fournitures de petit matériel scolaire au titre de l'année 1975-76 -

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que les fournitures scolaires pour les écoles publiques sont à la charge de la Commune

VU les propositions faites par M. KORKIDIAN, Librairie des Ulis Centre Commercial "Les Boutiques" 91400 ORSAY-Les Ulis

ADOpte les termes du marché de gré à gré à intervenir avec M. KORKIDIAN

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 25 000 F.

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donné acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre 943 article 607

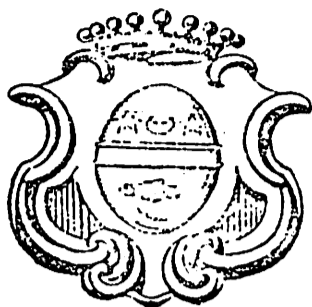


ORSAY, le 18 Février 1976

LE MAIRE,

ay
FE





TÉL. 928 40-80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

Orsay, le 18 Février 1976

EMPRUNT DE 122 400 F.

pour :
**financer les travaux de voirie
de la rue Alain-Fournier**

DECISION MUNICIPALE N° 4/76

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment l'article 75 bis,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971, approuvée par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU le 11 Mai 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a donné délégation au Maire pour procéder à la réalisation d'emprunt auprès de

VU le budget 1975 de la Commune, ayant force exécutoire qui prévoit notamment que la réalisation des travaux de **aménagement de la rue Alain-Fournier** sera assurée par recours à l'emprunt pour un montant de F. 122 400

VU la délibération des 21/3/75 et 4/6/75 approuvées le 10/11/75 par M. le Préfet de l'Essonne, décidant des travaux,

VU la lettre d'accord en date du 11 Février 1976 (dont copie ci-jointe) de la Caisse des Dépôts

DECIDE :

ARTICLE PREMIER -

de réaliser auprès de :

- (1) - la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements
- ou la Caisse d'Epargne de agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement,

l'emprunt de la somme de F. 122 400 destiné à financer **les travaux d'aménagement de la rue Alain-Fournier** et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1977





Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 -

(1) La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts ~~ou le représentant de la Caisse d'Epargne.~~

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 -

La Commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;





2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 -

Le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt sera signé par mes soins.

ARTICLE 9 -

Le produit de cet emprunt sera porté au crédit du chapitre 901 article 168 du budget communal.

LE MAIRE,





REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE d'ORSAY

-:~::~-

DECISION MUNICIPALE N° 5/76

OBJET : Amélioration et rénovation d'éclairage public -

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~que~~ la nécessité d'entretenir et d'améliorer le réseau d'éclairage public,

VU les propositions de la S.E.L.F.

ADOPTÉ les termes du marché de gré à gré à intervenir avec la S.E.L.F.

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 150 000 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; par emprunt

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un ~~donner~~ acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre 901-12 - article 232 -

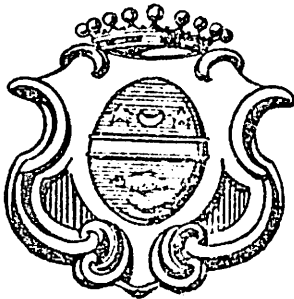


Fait à ORSAY, le 26 février 1976

[Signature]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

TÉL. 928 40-80

Orsay, le 27 février 19 76

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 5 MARS 1976

Le Conseil Municipal de la Ville d'ORSAY se réunira à la Mairie, en séance ordinaire le :

VENDREDI 5 MARS 1976, à 21 Heures,
pour délibérer sur les affaires suivantes portées à l'ordre du jour :

- 1) Attribution du Legs PARRAT au titre de l'année 1976.
- 2) Crèche - Barème des participations familiales.
- 3) Organisation des séjours de neige 1976-1977 - Barèmes dégressifs classes de neige - colonies de vacances et séjours d'Hiver.
- 4) Recours NICOLAS/ROTH/BRUNET contre la construction de l'école maternelle de Maillecourt.
- 5) Désignation de 2 délégués pour représenter le conseil municipal au sein de l'association des terrains d'aventures.
- 6) Déclassement d'une partie du sentier rural n° 10 au profit de M. GRANGEREAU -
- 7) Compte rendu article 75 bis -
- 8) Affaires diverses.

Le MAIRE,





CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 Mars 1976

Etaient présents : M. THEVENON, Maire, M. BRIQUET, Mme CHEVALIER, MM. POCHERON, BERNARD, LUCAS, Mme MAURICE, Adjoints, MM. VERLHAC, GOMAS, Mme GUENARDEAU, MM. WESTPHAL, KLEIN, Mmes MARION, LECLERC,

Ont donné pouvoir : M. MONTEL à M. le Maire, Mme MAJ à Mme CHEVALIER, M. FAL à M. POCHERON,

Etaient absents : MM. GUILBAUD, GRAF, PITAUD, GUINOCHET, FOURCADE, HARROIS, DALENS, excusés.

Mme MARION est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

En ce qui concerne le compte rendu de la séance du 6 Février 1976, Mme MARION fait les observations suivantes :

- p. 4, dernière phrase relative à la remarque de M. GRAF, au lieu de "Le Conseil Municipal n'a pas connaissance de ses critiques aujourd'hui", lire "Le Conseil Municipal n'a pas à formuler ses critiques aujourd'hui".
- p. 12, à propos des précisions données par M. le Maire pour la circonscription d'action sociale, au lieu de "il demande que soient maintenus les 2 postes budgétaires pris en charge par la DASS, et que ces postes soient maintenus", lire "que ces postes soient pourvus".

Après ces rectifications, le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.





M. le Maire évoque ensuite avec émotion le souvenir du Docteur LAURIAT, ancien Conseiller Municipal, dont nous célébrons le 10^e anniversaire de sa disparition.

Le Docteur LAURIAT s'est toujours dévoué corps et âme pour le bien de ses malades et administrés, et ses efforts laissent un souvenir impérissable sur la Commune.

M. le Maire rappelle également quel collègue a été le Docteur LAURIAT.

M. le Maire demande une minute de recueillement à son intention, et propose de déposer une raquette de fleurs sur sa tombe lors du prochain week-end.

Après une minute de silence, les Conseillers Municipaux acceptent cette proposition.

M. le Maire fait part ensuite du décès de son collègue, M. CHABRAT, ancien Maire de BURES. Il donne connaissance de la lettre adressée par Mme CHABRAT remerciant la Municipalité pour avoir déposé des fleurs lors des obsèques de son mari.

Par ailleurs, M. le Maire donne connaissance d'une lettre du 29 Janvier 1976 émanant des Associations de Parents d'Elèves du CES Fleming, remerciant le Conseil Municipal pour la subvention accordée pour l'organisation de cours d'éducation sexuelle au CES.

I - ATTRIBUTION DU LEGS PARRAT AU TITRE DE L'ANNEE 1976 -

M. le Maire rappelle que le Legs PARRAT est attribué chaque année à une femme veuve, âgée d'au moins 50 ans, la plus pauvre et habitant depuis longtemps dans la Commune.

Avant de passer au vote, le CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

- DECIDE de porter ce legs de 500 à 550 F.

Le Conseil Municipal procède ensuite à l'attribution de ce legs.

Au premier tour de scrutin, ont obtenu :

- Mme GIRARD	11 voix,
- Mme DUBOUSQUET	5
- Mme LUYA	1

Dès le premier tour de scrutin, Mme GIRARD est désignée attributaire.





LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ATTRIBUE à Mme GIRARD, le legs PARRAT au titre de l'année 1976.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.
- S'ENGAGE à régler ce legs sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 955-55 du budget.

II - CRECHE - BAREMES DES PARTICIPATIONS FAMILIALES -

M. le Maire donne connaissance de la lettre du 16 Février 1976 adressée par la Caisse des Allocations Familiales, relative à la modification des barèmes des participations familiales. Cet organisme indique que trois critères ont été retenus pour aboutir à la modification souhaitée par l'ensemble des gestionnaires :

- l'ancienneté du barème actuellement en vigueur, qui remonte à 1972,
- le relèvement très substantiel des plafonds de ressources fixés pour l'octroi de la prestation légale dite "allocation pour frais de garde",
- l'évolution des prix de revient journalier des crèches.

Compte tenu de ces éléments, il a paru souhaitable au Conseil d'Administration de la C.A.F., d'une part, d'aligner le tarif minimum des participations familiales au montant journalier de la prestation légale pour frais de garde ; d'autre part, d'ouvrir le barème vers des tranches supérieures de revenus tout en modulant les contributions intermédiaires des familles dont les ressources les situent parfois à la limite de l'attribution de l'allocation précitée.

M. le Maire donne ensuite connaissance des barèmes proposés :





Quotient familial		Participation journalière	Participation mensuelle
Jusqu'à	900	12, -	215
901	à 950	13, -	235
951	à 1 000	14, -	250
1 001	à 1 050	15, -	270
1 051	à 1 100	16, -	290
1 101	à 1 150	17, -	305
1 151	à 1 200	18, -	325
1 201	à 1 250	19, -	345
1 251	à 1 300	20, 50	370
1 301	à 1 350	22, -	400
1 351	à 1 400	23, 50	425
1 401	à 1 450	25, -	450
1 451	à 1 500	26, 50	480
1 501	à 1 550	28, -	505
1 551	à 1 600	29, 50	535
1 601	à 1 650	31, -	560
1 651	à 1 700	32, 50	585
1 701	à 1 750	34, -	615
1 751	à 1 800	35, 50	640
au-delà de	1 801	37, -	665

Il est rappelé que le mois est pris en considération pour un forfait de 18 jours selon les dispositions fixées par délibération du 11 Décembre 1972.

Mme CHEVALIER fait remarquer que les familles dont les participations se trouvaient fixées, antérieurement, dans les tranches de quotients familiaux inférieurs à 900 F., ne se trouveront pas lésées pour autant par l'application de ces nouveaux tarifs compte tenu des mesures dont ils peuvent bénéficier par ailleurs avec l'allocation pour frais de garde.

Pour obtenir cette allocation pour frais de garde, il faut en faire la demande auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, même si la famille ne touche pas d'allocations familiales. Les salaires ne doivent pas dépasser un certain plafond.

M. le Maire insiste particulièrement sur plusieurs points par rapport aux anciens barèmes :

- les quotients démarrent à 900 F. ; tous les quotients qui n'avaient pas à être appliqués disparaissent (10 quotients de 350 à 850 F.) pour commencer à 900 F. ;
- la légère diminution sur les tarifs partant de 900 F. ;
- l'ancien plafond de 1 700 F. disparaît au profit d'un plafond de 1 800 F.





SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE les barèmes proposés par la C.A.F.,
échelonnés entre 900 et 1 800 F.
- DECIDE de créer deux échelons supplémentaires
pour les cas ne relevant pas de la C.A.F. :

<u>Quotient</u>	<u>Partic. journ.</u>	<u>Part. mensuelle</u>
1 801 à 1 850	37, -	665
+ 1 850	45, -	810

Ces barèmes prendront effet à compter du 1er Avril
1976.

- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approba-
tion et l'exécution de la présente délibération.

III - ORGANISATION DES SEJOURS DE NEIGE 76-77 - BAREMES DEGRESSIFS CLASSES DE NEIGE COLONIES DE VACANCES ET SEJOURS D'HIVER -

M. le Maire fait part de la décision de la Commission AFFAIRES SOCIALES de modifier les barèmes des participations familiales à ces séjours. Il fait observer que sur tous les petits quotients, il y a une diminution très sensible. Ces barèmes font disparaître des discriminations dans les petits quotients (antérieurement inférieurs à 359 F.) pour partir à moins 499 F. Par ailleurs, M. le Maire précise que la Commission a décidé de demander aux familles, lors de l'inscription pour les colonies de vacances, un acompte forfaitaire de 94 F.

Mme GUENARDEAU fait remarquer que pour certaines familles, cet acompte représentera la totalité du coût du séjour d'un enfant, et ce séjour serait donc entièrement réglé avant le départ. Elle demande que cet acompte soit modulé en fonction de la participation familiale.

Elle fait également remarquer que nous sommes propriétaires d'un équipement pour colonies de vacances, et demande pourquoi les tarifs sont les mêmes. Mme CHEVALIER précise que l'encadrement est plus important donc plus coûteux et entièrement à la charge de la Commune ; de plus, étant donné les nombreuses demandes, il a fallu passer contrat avec des organismes organisateurs de colonies de vacances.

Par ailleurs, Mme MARION demande si l'on tient compte des bons vacances : ceux-ci sont reversés à la Commune.

SUR la proposition de M. le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité

- ACCEPTE les barèmes proposés :





QUOTIENT FAMILIAL	CLASSES DE NEIGE - part. pour 24 jours	COLONIES DE VACAN- CES - Part. 25 jours	Px d'1 journée:
Moins de 499 F	90 F	94 F	3,75
..... 500 à 549 F	131 F	136 F	5,46
..... 550 à 599 F	178 F	185 F	7,42
..... 600 à 649 F	225 F	234 F	9,37
..... 650 à 699 F	272 F	283 F	11,33
..... 700 à 749 F	319 F	332 F	13,29
..... 750 à 799 F	366 F	381 F	15,25
..... 800 à 849 F	413 F	430 F	17,20
..... 850 à 899 F	460 F	479 F	19,17
..... 900 à 949 F	507 F	528 F	21,13
..... 950 à 999 F	554 F	577 F	23,08
... 1 000 à 1 049 F	601 F	626 F	25,04
... 1 050 à 1 099 F	650 F	677 F	27,08
... 1 100 à 1 149 F	700 F	729 F	29,17
... 1 150 à 1 200 F	750 F	781 F	31,25
... 1 200 à 1 249 F	800 F	833 F	33,53
... 1 250 à 1 299 F	850 F	885 F	35,42
... 1 300 à 1 349 F	900 F	937 F	37,50
... 1 350 à 1 399 F	950 F	989 F	39,58
Supérieur à 1 400 F	1 000 F	1 041 F	41,67

